

ARRÊTÉ 2025-01

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PROCÉDURAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DES HAUTES-TERRES

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la gouvernance locale du Nouveau-Brunswick*, le conseil municipal de la Municipalité des Hautes-Terres, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. L'arrêté no T-01 intitulé « Arrêté procédural du conseil municipal de la Municipalité des Hautes-Terres » est modifié :

a. en abrogeant l'article 3)a) et en le remplaçant par le texte suivant :

« Le conseil municipal tient sa réunion ordinaire, à 19 h, le quatrième (4) mardi de chaque mois, à l'exception du mois d'août, mois durant lequel il n'y a pas de réunion ordinaire, et celle du mois de décembre a lieu le deuxième (2) mardi, à moins de décision contraire par voie de résolution. »

b. en abrogeant l'article 3)b) et en le remplaçant par :

« b) Les réunions ordinaires se déroulent à la salle du conseil de l'Hôtel de ville, située à l'édifice Nancy Lainey-Thériault au 1040, rue du Parc, Paquetville Nouveau-Brunswick. »

c. en abrogeant l'article 3)c) et en le remplaçant par :

« c) Lorsque le jour prévu pour une réunion ordinaire tombe un jour de congé férié, la réunion est reportée au lendemain ou au mardi suivant. Lorsqu'une réunion ordinaire ne peut avoir lieu en raison des mauvaises conditions météorologiques, celle-ci sera repoussée à une journée ultérieure, et en autant que possible, à l'intérieur d'une période de sept (7) jours. »

d. en ajoutant au paragraphe de l'article 3)d) le texte suivant :

« De plus, un avis sera également diffusé, à titre complémentaire, sur au moins une autre de ces plateformes : dans le journal municipal des Hautes-Terres dans l'édition du mois, aux deux (2) radios, soit CKLE.CJVA (92.9 FM) et CKRO (97.1 FM) et/ou sur les réseaux sociaux de la municipalité. »

e. en ajoutant au paragraphe de l'article 4)c) le texte suivant :

« De plus, un avis sera également diffusé, à titre complémentaire, sur au moins une autre de ces plateformes : aux deux (2) radios, soit CKLE.CJVA (92.9 FM) et CKRO (97.1 FM) et/ou sur les réseaux sociaux de la municipalité. »

I certify that this instrument
is registered or filed in the
Gloucester
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Gloucester
Nouveau-Brunswick

2026-02-02 10:44:32 46906229

date/date

time/heure

number/numéro

K. Matt

Registrar-Conservateur

- f. en ajoutant un article 4)f) avec le texte suivant :

« Lorsqu'une réunion extraordinaire ne peut avoir lieu en raison des mauvaises conditions météorologiques, celle-ci peut être repoussée à une date ultérieure, ou tout simplement être annulée, selon les besoins. »

- g. en abrogeant « Cour du Banc de la Reine » à l'article 8)c)iii) et le remplaçant par « Cour du Banc du Roi ».

- h. En abrogeant l'article 16 et en le remplaçant par :

« 16) Création de comités permanents

Le conseil peut constituer ou abolir des comités du conseil. La composition et le mandat de ces comités doivent être adoptés par résolution du conseil lors d'une réunion ordinaire.
»

- i. en abrogeant l'article 17) et en le remplaçant par :

« 17. Comité plénier

- a) Dans la mesure du possible, le conseil se rencontre le 3^e mardi de chaque mois dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, à 19 h, à l'exception des mois d'août et décembre. Le comité plénier du mois de juillet est facultatif; il peut être annulé s'il n'est pas nécessaire. Également, des comités pléniers supplémentaires peuvent être ajoutés, au besoin.
- b) Le comité plénier a le mandat de procéder à l'étude de toute question relative au fonctionnement de la municipalité, incluant les actions des autres comités, le cas échéant. Il permet au conseil de débattre plus librement des sujets à l'ordre du jour et d'en prendre connaissance avant de prendre une décision en réunion ordinaire ou extraordinaire.
- c) Aucune résolution ne sera votée lors de cette rencontre et aucune décision de ce comité n'est valide ni exécutoire avant que le conseil municipal n'ait décidé de la question en réunion ordinaire ou extraordinaire.
- d) Le rapport résumant la rencontre du comité plénier est présenté à la réunion ordinaire suivante, à l'item *Affaires nouvelles, résolutions et arrêtés municipaux* et est annexé au procès-verbal de cette réunion ordinaire.
- e) Le public est invité à assister à toutes les réunions du comité plénier qui ne sont pas tenues à huis clos.
- f) L'annonce et le report d'un comité plénier suit les mêmes directives que celles pour une réunion extraordinaire. »

- j. en ajoutant un article 17)g) avec le texte suivant :

« Le comité plénier, ouvert au public, suit les mêmes consignes pour l'avis de convocation et le report ou l'annulation qu'une réunion extraordinaire. »

k. en ajoutant au paragraphe de l'article 23)d) le texte suivant :

« Chaque intervenant dispose de cinq minutes pour adresser ses doléances au conseil. Celui-ci doit se présenter avec son nom et sa localité. Il doit adresser ses questions ou ses commentaires au président d'assemblée. La réponse à une question peut être remise sur le champ, ou à une réunion ultérieure ou par écrit, et le demandeur doit être avisé du moyen de communication qui sera utilisé pour lui donner réponse. Le président d'assemblée peut accepter d'offrir quelques minutes supplémentaires si le temps le permet, ou l'inviter à revenir pour cinq minutes supplémentaires après que tous les intervenants ont été entendus. »

l. en ajoutant un article 23)g) avec le texte suivant :

« Les membres du public doivent se comporter de façon respectueuse envers les membres du conseil, les employés de la municipalité et les autres membres du public, notamment par l'abstention de paroles ou de gestes indécents, injurieux, insultants, dénigrants ou intimidants. Toute personne démontrant une forme d'incivilité peut être expulsée de la salle de réunion par le président d'assemblée. »

m. en ajoutant un article 23)h) avec le texte suivant :

« Les manifestations ainsi que la présence d'affiches ou d'enseignes ne sont pas autorisés dans la salle du conseil municipal lors d'une réunion. »

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

Première lecture par son titre	<u>28 janvier 2025</u>
Deuxième lecture par son titre	<u>25 février 2025</u>
Lecture dans son intégralité	<u>22 avril 2025</u>
Troisième lecture par son titre et adoption	<u>22 avril 2025</u>



Denis Landry
Denis Landry
Maire

Vanessa Haché Breau
Vanessa Haché Breau
Directrice générale/Greffière